



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 13

Réunion du Mercredi 20 Novembre 2024 à 10 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusée : CECROPS Géraldine

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 13 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 20 Novembre 2024

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- U15 Brassage Masse Poule B du 16/11/2024 – 29543275 – VERON FC 1 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS 2
- U11 Niveau 3 Poule F du 16/11/2024 - 29549652 – AMBOISE AC 2 c/ VAL DE CHER 37 FC 2
- U11 Niveau 3 Poule H du 09/11/2024 – 29549686 – TOURS FC 4 c/ OUEST TOURANGEAU FC 3
- U11 Niveau 4 Poule C du 13/11/2024 – 29578465 – VEIGNE CST 2 c/ MONTS AS 4

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 26 novembre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ffh.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

RAPPEL INTEMPERIES :

ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

6 – FORFAITS :

Match	29967456	
Date	17 Novembre 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Seniors District
Clubs en présence	PERRUSSON ESC 1	VAL SUD TOURAINE RC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 15 novembre 2024 à 9 heures 30 du club de ESC PERRUSSON mentionnant l'absence de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PERRUSSON ESC (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL SUD TOURAINE RC 1 (3 buts/qualifiée pour le prochaine tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de ESC PERRUSSON.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 67 €. au club de PERRUSSON ESC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	29634110	
Date	16 Novembre 2024	
Catégorie / Division / Poule	U18 Féminin à 8	Poule Unique
Clubs en présence	MONTS AS 2	PAYS LANGEAISIE FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 15 novembre 2024 à 11 heures 38 du club de PAYS LANGEAISIE FC mentionnant l'absence de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS LANGEAISIE FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTS AS 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de PAYS LANGEAISIE FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36 €. au club de PAYS LANGEAISIE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	29547843	
Date	16 Novembre 2024	
Catégorie / Division / Poule	U15	Brassage Elite Poule A
Clubs en présence	CHAMBRAY FC 1	PAYS LANGEAISIE FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **PAYS LANGEAISIE FC 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS LANGEAISIE FC 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMBRAY FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 1 de PAYS LANGEAISIE FC.**
- **Porte à la charge du club de PAYS LANGEAISIE FC le remboursement des frais de déplacement des officiels 13,38 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait hors délai) au club de PAYS LANGEAISIE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	29548486	
Date	16 Novembre 2024	
Catégorie / Division / Poule	U13	Brassage Masse Poule A
Clubs en présence	FC2M MEMBROLLE-METTRAY Ent. 3	PAYS MONTRESOROIS EFC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **PAYS MONTRESOROIS EFC 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,
- Considérant le courriel du club du PAYS MONTRESOROIS EFC en date du 15 novembre 2024 à 21h45,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS MONTRESOROIS EFC 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FC2M MEMBROLLE-METTRAY Ent. 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de PAYS MONTRESOROIS FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait hors délai) au club de PAYS MONTRESOROIS EFC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

7 – RETRAIT D'EQUIPE et FORFAIT GENERAL :

COUPE U18F – FC PAYS LANGEAISIE

La Commission :

- prend note du courriel du club de FC PAYS LANGEAISIE en date du 15 novembre 2024 notifiant le retrait de son équipe U18F en Coupe,

- déclare l'équipe U18F forfait pour la rencontre à venir et retire cette équipe de la compétition,
- transmet le dossier à la Commission Féminine pour traitement,
- Inflige une amende de 21 €. au club de FC PAYS LANGEAISIEEN conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	29634097	
Date	23 Novembre 2024	
Catégorie / Division / Poule	U18 Féminin à 8	Poule Unique
Clubs en présence	PAYS LANGEAISIEEN FC 1	CHARGE ES 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant le courriel en date du 18 novembre 2024 à 14h34 du club de CHARGÉ ES mentionnant le forfait général de son équipe U18F pour le restant de ce championnat.

Par ces motifs :

- **Déclare l'équipe 1 de CHARGÉ ES forfait général sur ce championnat.**
- **Constate, qu'à la date du 20 novembre 2024, il reste 5 matchs à jouer à l'équipe 1 de CHARGÉ ES sur un total de 8 rencontres prévues au calendrier.**
 - Décide l'application de l'article 6 alinéa 4 des règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.
 - Si une telle situation intervient **avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres** du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, **les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.** Ce club est remplacé par « Exempt ».
 - Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3- 0.

Il est également fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission sportive correspondante.

Lorsqu'un (plusieurs) club(s) est (sont) rétrogradé(s) dans une division inférieure à l'issue de la saison pour raisons économiques, administratives ou disciplinaire(s), le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition avec application du coefficient du Fair-play (article 6.II.5 ci-après).

Dans tous les cas, le club classé dernier de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) ne peut pas être repêché. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 180 €. (36 €. (droit d'engagement) x 5 matchs restant à jouer) au club de CHARGÉ ES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

8 – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU :

Match	29773933	
Date	27 Octobre 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Seniors des Réserves

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier, Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :
 - être inscrite sur la feuille de match ;
 - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
 - prendre place sur le banc de touche ;
 - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
 - être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...]»
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]»

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,
- Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,
- Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,

- Considérant les observations transmises par le club CHANCEAUX AS en date du 13.11.2024, confirmant qu'il s'agissait d'une erreur de sa part d'avoir participé à la rencontre citée en rubrique, admettant un mauvais décompte des matchs à purger,

- Considérant le résultat acquis sur le terrain : **AZAY CHEILLE SC 3 : 3 buts – CHANCEAUX AS 2 : 1 but**,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur du club CHANCEAUX AS a été sanctionnée par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 26.09.24, de 3 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 23.09.24,

- Considérant que l'équipe 2 « Senior » du club CHANCEAUX AS a joué 2 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée (06/10/2024 et 20/10/2024),

- Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre de Coupe Seniors des Réserves M. Bacou – 29773933 – AZAY CHEILLE SC 3 / CHANCEAUX AS 2 du 27.10.24, Considérant par conséquent que ce joueur n’a pas purgé sa suspension avec l’équipe 2 « Senior » du club CHANCEAUX AS en application des articles précités et notamment l’article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d’un joueur (ou d’une joueuse) doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il (ou elle) reprend la compétition,
- Considérant que dans le cas présent, la Commission agit par voie d’évocation sur le fondement des dispositions de l’article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité au club CHANCEAUX AS (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club AZAY CHEILLE SC 3 (3 – 0 – qualifié pour le prochain tour) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l’article 4.5 de l’Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l’article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l’article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., Considérant qu’à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l’équipe 2 « Senior » du club CHANCEAUX AS,**
- **Considérant que la perte, par pénalité, d’une rencontre disputée par l’équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d’un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 28/10/2024,**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension, Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 25.11.24 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu’il était en état de suspension,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu’ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 200 € au club CHANCEAUX AS au motif d’inscription sur la feuille de match d’un joueur suspendu.**

9 – COUPE DE FRANCE – SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024 :

La Commission prend connaissance de l’organisation des rencontres de Coupe de France le samedi 30 novembre 2024 (installations sportives : TOURS (Vallée du Cher Honneur) et AMBOISE (Georges Boulogne 1).

De ce fait, la Commission décide de fixer les rencontres suivantes initialement prévues le samedi 30 novembre 2024 au :

- U17 Poule B – 29550789 - AMBOISE AC 1 c/ MONTLOUIS FC 1 le **dimanche 1^{er} décembre 2024 à 10 h. 30**
- U15 à 8 – 29614753 – AMBOISE AC 2 c/ JOUE PORTUGAIS US 2 le **samedi 14 décembre 2024.**

De plus, la Commission rappelle que les clubs du TOURS FC et US MONNAIE doivent, s’ils le souhaitent, faire une demande de changement de date/ou d’horaire aux clubs adverses par l’intermédiaire de footclubs pour les rencontres de jeunes fixées le samedi 30 novembre 2024.

10 – COURRIELS DES CLUBS :

AS VALLEE DU LYS – courriel en date du 9 novembre 2024

- Pris note.

LOCHES AC – courriel en date du 14 novembre 2024

- Pris note. Autorisation de la Mairie de DOLUS LE SEC pour l’utilisation de cette installation sportive pour les équipes du club de LOCHES AC.

11 - COURRIELS DIVERS :

- Commission d'Appel Disciplinaire – PV en date du 18 novembre 2024

- Pris note.

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :
la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.
Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier.** L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : **uniquement l'équipe recevante**

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à competitions@indre-et-loire.fff.fr en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

.....
A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 27 novembre 2024 à 14 heures.

Laurent DELCROIX

Président de séance

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance